CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n°102.421 du 8 janvier 2002

A. 78.488/VI-14.576.

En cause : **l'association sans but lucratif "Nouvelle Clinique de la Basilique",**
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré, 19
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
des Affaires sociales, de la Santé publique
et de l'Environnement,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Louis JASPAR et Karin WINTERS, avocats,
avenue Louise, 65
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 1998 par l'association sans but lucratif "Nouvelle Clinique de la Basilique" qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 21 janvier 1998 modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 1989 fixant les normes complémentaires d'agrément des hôpitaux et des services hospitaliers et précisant la définition des groupements d'hôpitaux et les normes particulières qu'ils doivent respecter, publié au Moniteur belge le 7 mars 1998;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 juin 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et adverse;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Marc JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Jean-Luc JASPAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de droit nécessaires à l'examen de la requête sont les suivants:

1. L'arrêté royal du 30 janvier 1989 fixant les normes complémentaires d'agrément des hôpitaux et des services hospitaliers et précisant la définition des groupements d'hôpitaux et des services hospitaliers et les normes particulières qu'ils doivent respecter, tel que modifié par l'arrêté royal du 21 janvier 1998 présentement attaqué, prévoit la suppression pure et simple des hôpitaux de moins de 150 lits, sauf la fusion.

L'article 2, §1er, de cet arrêté royal prévoit en particulier que :

" CHAPITRE II. - Organisation générale de l'hôpital.
Art. 2. § 1er. A l' exception des services de gériatrie isolés (index G), chaque hôpital doit disposer :
1° d'un minimum de 150 lits, à l' exclusion des lits (services spécialisés de traitement et de réadaptation (index Sp), destinés aux patients atteints d'affections psychogériatriques et chroniques et aux patients souffrant d' une maladie incurable et se trouvant dans une phase terminale, qui nécessitent des soins palliatifs) (étant entendu que, lors du calcul de ce nombre, chaque place théorique est considérée comme un lit);
En cas de groupement ou de fusion avec un service G isolé, les lits de ce service isolé ne sont pas pris en compte pour la fixation du nombre minimum de lits;
(...)
§1erbis. Une dérogation au § 1er, 1°, 2° et 3°, ne peut être accordée par le Ministre qui a l'agrément des hôpitaux dans ses attributions que pour les hôpitaux où sont effectuées à la fois des prestations chirurgicales et médicales exclusivement pour enfants ou en rapport avec les tumeurs.
(...) .
§ 3. Les hôpitaux qui, au 1er octobre 1997, ne répondent pas aux conditions visées aux §§ 1er ou 1erbis, seront fermés au 1er juillet 1998 à moins que l'hôpital ne réalise une fusion avant le 1er juillet 1998 ";

L’arrêté royal du 30 janvier 1989 avait, antérieurement à sa modification par l’arrêté royal du 21 janvier 1998, été modifié par un arrêté royal du 6 mai 1997, lui-même annulé par l’arrêt n° 70.502 du 23 décembre 1997, pour violation de l’article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées le 12 janvier 1973.

La Section de législation du Conseil d’Etat a été saisie le 15 décembre 1997 d’une demande d’avis "dans un délai ne dépassant pas trois jours" sur le projet appelé à devenir l’arrêté royal attaqué. L’urgence a été motivée dans les termes suivants :

" Qu'une demande de suspension et un recours en annulation ont été introduits devant la section d'administration du Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté royal du 6 mai 1997 modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 1989 fixant les normes complémentaires d'agrément des hôpitaux et des services hospitaliers et précisant la définition des groupements d'hôpitaux et les normes particulières qu'ils doivent respecter;
Vu le rapport établi par l'auditorat du Conseil d'Etat sur base de l'article 94 du Règlement de procédure;
Considérant que le rapport conclut au caractère manifestement fondé du moyen tiré de l'absence de motivation de l’urgence qui a été invoquée;
Considérant que la régularité de l'arrêté royal du 6 mai 1997 modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 1989 fixant les normes complémentaires d'agrément des hôpitaux et des services hospitaliers et précisant la définition des groupements d'hôpitaux et les normes particulières qu'ils doivent respecter est sérieusement contestée;
Considérant qu'il est indiqué de rectifier l'irrégularité qui est soulevée et de justifier l'urgence;
Vu l'avis de fixation à l'audience publique du 19 décembre 1997;
Considérant l'impérieuse nécessité de maîtriser le budget de la sécurité sociale, notamment par la rationalisation des structures hospitalières, par un agrandissement d'échelle, par la fermeture de lits aigus hospitaliers excédentaires et par l'application obligatoire des normes d'agrément tels que ces éléments sont exposés dans le rapport au Roi qui doit être considéré ici textuellement reproduit;
Considérant qu'il est impérieux d'informer les gestionnaires d'hôpitaux que la date pour laquelle la fusion obligatoire des hôpitaux (doit être réalisée) est reportée du 1er janvier 1998 au 1er juillet 1998;
Considérant que la rationalisation des structures hospitalières doit se faire sur base de la situation qui était la leur au 1er octobre 1997;
Considérant notamment que les structures hospitalières qui ne remplissent pas les conditions fixées seront fermées à moins qu'elles ne procèdent à une fusion avant le 1er juillet 1998 de telle sorte que la structure issue de la fusion réponde aux normes d'agrément;
Considérant qu'il convient d'informer au plus vite les hôpitaux de ces mesures et de confirmer celles qui ont déjà été prises;
Considérant que les procédures de fusion sont actuellement en cours et qu'il convient d'assurer la sécurité juridique et d'éviter la remise en cause de la création des nouvelles structures hospitalières et du processus de rationalisation qui est en cours;
Considérant que les motifs qui justifiaient l'urgence lors de l'adoption de l'arrêté royal du 6 mai 1997 modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 1989 fixant les normes complémentaires d'agrément des hôpitaux et des services hospitaliers et précisant la définition des groupements d'hôpitaux et les normes particulières qu'ils doivent respecter valent a fortiori après l'entrée en vigueur de ce texte";

2. Le Conseil national des établissements hospitaliers a donné sur le projet appelé à devenir l'arrêté royal attaqué deux avis, le 23 février 1996 et le 19 septembre 1996.

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la requête en ce que la requérante ne justifie pas, par le procès-verbal qu'elle produit, que son conseil d'administration a régulièrement décidé d'introduire le présent recours eu égard aux exigences de quorum et de votes; qu'elle soutient que la requérante n'a déposé aucun élément relatif à sa situation actuelle (statuts, publications des modifications annuelles, dépôt au greffe de la liste de ses membres et modifications annuelles);

Considérant que la requérante réplique qu'elle a respecté les exigences de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique en ce que, malgré la fusion opérée, elle reste une association sans but lucratif dotée de statuts propres et qu'elle a produit un extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 10 mars 1998 établissant la recevabilité de sa requête, puisque l'article 25 de ses statuts prévoit que la signature conjointe de deux administrateurs est suffisante;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait observer que la requérante n'a déposé aucun des documents demandés quant à sa situation actuelle et que si, comme le soutient la requérante, la liste de ses membres a été déposée et n'a subi aucune modification, il lui suffisait de produire les documents l'attestant;

Considérant que la requérante a fait partie, en tant que telle, de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'association sans but lucratif "Institut médical Edith Cavell, de la Basilique et Lambermont" (IMEC) et qu'elle a conservé sa personnalité juridique propre;

Considérant que la requérante produit un extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui s'est tenue le 10 mars 1998 au cours de laquelle il a été décidé d'introduire une requête en annulation au Conseil d'Etat; que cet extrait a été signé conjointement par le président du conseil d'administration, le Docteur de LATHOUWER, et par un administrateur, Madame APOSTEL, conformément à l'article 25 des statuts;

Considérant que la requérante a joint à son mémoire en réplique une copie de ses statuts, tels que publiés aux annexes du Moniteur belge le 13 janvier 1977, ainsi

qu'une modification apportée à ces statuts le 30 novembre 1994; qu'en annexe à son dernier mémoire, elle a transmis la liste de ses membres telle que déposée au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles le 16 novembre 1995 et le 3 février 2000; qu'ainsi, elle a satisfait aux exigences des articles 3, 9 et 10, de la loi du 27 juin 1921, précitée et qu'elle peut se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requérante a satisfait aux exigences de capacité et de qualité pour agir; que l'exception n'est, dès lors, pas fondée;

Considérant que la partie adverse soulève une seconde exception tirée du défaut d'intérêt de la requérante; qu'elle fait valoir qu'en l'espèce celle-ci a perdu la qualité d'hôpital, qu'elle n'a plus d'activité hospitalière ni de numéro d'agrément depuis le 1er janvier 1998, en sorte que l'acte attaqué ne lui est pas applicable et ne peut lui porter préjudice;

Considérant que la requérante réplique qu'elle continue d'exister de manière autonome même si elle s'est vue contrainte par l'acte attaqué de participer à une fusion d'hôpitaux, qu'elle siège en sa qualité d'association sans but lucratif au conseil d'administration de l'assemblée générale de l'I.M.E.C.; qu'elle fait valoir qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, qui l'empêche de poursuivre l'exploitation de son hôpital de 150 lits, elle pourrait quitter la fusion et rendre à nouveau son hôpital autonome;

Considérant qu'invitée à s'expliquer sur la décision de "défusion" du 14 juin 2000, la requérante fait valoir dans son dernier mémoire que cette décision est définitive mais ne produit pas encore d'effets puisqu'en vertu de l'article 7, § 2, alinéa 3, de la convention de fusion du 22 octobre 1997, les parties disposent, à la suite de la décision de"défusion", de 24 mois pour régler définitivement leur situation, délai qui n'est pas encore écoulé; qu'elle affirme que, sauf annulation de l'arrêté royal attaqué, elle devra fermer ses portes à l'échéance de ce délai, sauf à s'engager dans une autre fusion avec un autre partenaire;

Considérant qu'il ressort de l'article 3, 6°, de l'arrêté royal attaqué que les hôpitaux qui, au 1er octobre 1997, ne répondent pas aux conditions visées à l'article 2, §§ 1er et 1erbis, de l'arrêté royal du 30 janvier 1989, précité, seront fermés au 1er juillet 1998 à moins que l'hôpital ne réalise une fusion avant cette date; qu'eu égard aux explications fournies par la requérante, l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de "la violation de la Constitution, notamment de son article 190; la loi du 31 mai 1961 «relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires», notamment de son article 6; les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, notamment de ses articles 3, 3bis et 84, alinéa 1er, 2°; la loi du 29 juillet 1991 «relative à la motivation formelle des actes administratifs», notamment de ses articles 1, 2, 3 et 5; des principes généraux du droit, notamment ceux relatifs à la sécurité juridique; des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité;"; qu'elle fait valoir que la partie adverse a demandé l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat sur le projet appelé à devenir l'arrêté royal attaqué dans un délai ne dépassant pas trois jours sans motiver spécialement l'urgence, ainsi que l'exige la loi du 29 juillet 1991, précitée, alors qu'il lui était possible de demander l'avis dans un délai ne dépassant pas trente jours sans avoir à justifier l'urgence; qu'elle affirme que si, en l'espèce, l'urgence est longuement motivée, elle est démentie par l'attitude de la partie adverse, qui n'a pas adopté définitivement l'arrêté royal dans le mois de la consultation du Conseil d'Etat mais seulement le 21 janvier 1998; qu'elle ajoute que cet arrêté royal n'a été publié au Moniteur belge que le 7 mars 1998; qu'elle soutient qu'il est "inexact de prétendre que les gestionnaires d'hôpitaux devaient prendre rapidement connaissance du nouvel arrêté alors que l'ancien arrêté royal du 6 mai 1997 avait mis comme date ultime le 1er janvier 1998 et que les gestionnaires n'ont eu connaissance de l'annulation par le Conseil d'Etat qu'après cette date ultime, de telle sorte que les hôpitaux qui devaient fusionner l'ont fait avant l'adoption de la nouvelle réglementation";

Considérant que la partie adverse répond que le moyen, identique à celui qu'avait développé la requérante à l'appui de son recours en suspension et en annulation de l'arrêté royal du 6 mai 1997, n'a qu'un rapport indirect avec l'article 190 de la Constitution et avec l'article 6 de la loi du 31 mai 1961, précité, qu'il est irrecevable quant à la violation des articles 1er,2,3 et 5, de la loi du 29 juillet 1991, qui n'est pas applicable aux actes administratifs de portée réglementaire, de même qu'en ce qu'il invoque la violation de l'article 3bis des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qui est relatif aux projets d'arrêtés royaux qui peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur; qu'elle affirme que, pour le surplus, c'est au ministre qu'il revient d'apprécier s'il y a urgence justifiant une demande d'avis de la Section de législation dans les trois jours, que l'urgence invoquée a été longuement et adéquatement motivée dans le préambule de l'arrêté royal attaqué, que la Section de législation a accepté cette justification, que l'arrêté royal attaqué a pour but de rectifier l'irrégularité de l'arrêté royal du 6 mai 1997 soulevée dans le cadre d'un recours en

suspension et en annulation et d'assurer la sécurité juridique dans la mesure où les procédures de fusion étaient en cours, que le recours concernant l'annulation de l'arrêté royal du 6 mai 1997 était fixé à l'audience du 19 décembre 1997, que l'avis de la Section de législation a dès lors été demandé le 15 décembre 1997, donné le lendemain et reçu le 24 décembre 1997, que l'arrêt d'annulation de l'arrêté royal du 6 mai 1997 a été prononcé le 23 décembre 1997, que l'arrêté royal présentement attaqué a été pris le 21 janvier1998, que le Chef de cabinet du Ministre des Affaires sociales a envoyé une épreuve au Moniteur belge le 26 janvier 1998, que le Chef de cabinet l'a reçue pour correction le 5 février 1998 et renvoyée corrigée le 18 février suivant, et que le Moniteur a mis ensuite une quinzaine de jours pour opérer les corrections et publier l'acte; qu'elle affirme encore que si elle avait demandé l'avis de la Section de législation dans le mois, elle courait le risque de ne l'obtenir que dans un délai de 3 voire de 6 mois;

Considérant que l'alinéa 1er, 2°, de l'article 84 a été introduit dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat par une loi du 4 août 1996; qu'il ressort notamment de l'exposé des motifs du projet de loi correspondant que "la motivation de l'urgence justifiant l'examen dans les trois jours (devra) figurer dans le préambule de l'acte réglementaire", exigence qui "permettra à la Section d'administration du Conseil d'Etat de vérifier, en cas de recours en annulation, la réalité de l'urgence invoquée au préambule de l'acte réglementaire soumis à sa censure"(Doc. parl., Sénat, sess. 1995-1996, n° 1-321, p. 15); que le rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur et des Affaires administratives du Sénat sur le même projet de loi mentionne encore que : "En cas d'urgence, la motivation devra être clairement indiquée dans le préambule, ce qui permettra le contrôle a posteriori du Conseil d'Etat" (Doc. parl., Sénat, sess. 1995-1996, n° 1-321/6, p. 224); qu'il apparaît que, selon la volonté du législateur, la Section d'administration du Conseil d'Etat a le pouvoir et le devoir de vérifier si l'urgence invoquée à l'appui d'une demande d'avis "dans un délai ne dépassant pas trois jours" a été spécialement motivée, si les éléments de fait avancés pour justifier cette urgence sont matériellement exacts et s'ils ont été régulièrement qualifiés et appréciés;

Considérant qu'en l'espèce, l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat a été demandé le 15 décembre 1997 et donné le 18 décembre 1997; qu'il ressort des pièces de la procédure qu'une demande d'épreuve urgente a été adressée par le Chef de cabinet du ministre des Affaires sociales par un courrier qui porte la mention manuscrite "16/I" avec rappel le 26 janvier 1998, que l'épreuve a été établie par les services du Moniteur belge le 5 février 1998, vérifiée et renvoyée corrigée le 18 février 1998 et que l'arrêté royal attaqué a été publié au Moniteur belge le 7 mars 1998; que ces

circonstances font apparaître que la partie adverse a fait les diligences nécessaires pour élaborer et faire publier cet arrêté royal en urgence; que, dès lors, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de " la loi coordonnée du 7 août 1987 sur les hôpitaux, notamment de ses articles 19, 22, 23, 24, 45 et 68; des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité; des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration"; qu'elle fait valoir que l'arrêté royal attaqué se fonde sur deux avis donnés par le Conseil national des établissements hospitaliers, Sections programmation et agrément, en date des 23 février et 19 septembre 1996, alors que ces avis ont été donnés sur la base de simples questions formulées en termes particulièrement vagues et imprécis par le Ministre; qu'elle affirme que ces avis n'ont pas été pris en considération et qu'en tout cas les raisons pour lesquelles la partie adverse s'en est écartée ou n'a pas retenu certaines des suggestions n'apparaissent pas du dossier; qu'elle soutient que le nouvel arrêté s'écarte du texte de l'arrêté précédent sans nouvelle consultation préalable du Conseil national des établissements hospitaliers, ce qui démontre que l'avis n'a pas été régulièrement sollicité;

Considérant que la partie adverse répond que l'arrêté royal attaqué fixe des normes d'agrément des hôpitaux et des services hospitaliers, et ne viole pas l'article 19 de la loi coordonnée sur les hôpitaux, qui détermine la composition des différentes sections du Conseil national des établissements hospitaliers, pas plus que les articles 22, 23, 24 et 45, de la même loi qui ont trait à la programmation des hôpitaux et services hospitaliers; que l'article 68 de la même loi coordonnée n'oblige nullement le Roi à soumettre un texte d'arrêté au Conseil national des établissements hospitaliers; qu'elle soutient que les avis des 23 février 1996 et 19 septembre 1996 ont été rendus en réponse à la demande d'avis portant sur la "diminution et reconversion de lits hospitaliers"; que l'avis du 23 février 1996 est un aperçu général des préoccupations du Conseil et des objectifs qu'il juge opportun d'atteindre, dont l'autorité a pris connaissance; qu'en outre, aucune des dispositions législatives invoquées au moyen n'oblige la requérante à exposer les raisons pour lesquelles elle s'écarte de l'avis; qu'en tout état de cause, les seules modifications apportées au texte de l'arrêté royal du 6 mai 1997 sont le report des dates auxquelles certaines normes doivent être respectées (les hôpitaux sont menacés de fermeture au 1er juillet 1998 au lieu du 1er janvier 1998 à moins de réaliser une fusion avant le 1er juillet 1998 plutôt qu'à la fin 1997) ainsi que l'introduction dans le texte de modifications qui auraient dû faire l'objet d'errata pour erreur matérielle, ce qui ne justifiait pas une nouvelle consultation;

Considérant que la requérante réplique que l'avis de la Section "programmation" ou de la Section "agrément" du Conseil national des établissements hospitaliers est obligatoire lorsque la loi le requiert, ce qui est le cas aux articles 19, 22, 23, 24, 45 et 68 visés au moyen, que cet avis doit être rendu sur le projet d'acte normatif et non répondre à des questions formulées en termes vagues, que s'il est vrai qu'un avis obligatoire n'est pas toujours contraignant, l'autorité est néanmoins tenue de l'examiner, que dans le cas où elle s'en écarte, le dossier administratif doit en faire apparaître les raisons, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, que les avis émis par le Conseil national des établissements hospitaliers sont vieux de deux ans par rapport à la date d'adoption de l'arrêté royal attaqué et qu'ils s'apparentent dès lors à une absence d'avis, que de l'aveu même de la partie adverse, l'arrêté royal attaqué diffère en plusieurs de ses dispositions de l'arrêté royal annulé par le Conseil d'Etat sur lequel a porté la demande d'avis et que dès lors le Conseil national aurait dû être consulté à nouveau, qu'il n'est nullement établi que le Conseil national aurait admis que les hôpitaux de moins de 150 lits se voient retirer leur agrément dans un délai aussi court que trois mois et demi; que, pour autant que de besoin, la requérante fait valoir encore que l'arrêté royal attaqué est relatif non seulement à l'agrément des hôpitaux mais aussi à la programmation hospitalière puisqu'en supprimant l'agrément des hôpitaux de 150 lits, l'acte attaqué conduit à leur fermeture et remet en cause l'organisation même du secteur en Belgique;

Considérant que l'arrêté royal attaqué a pour objet de modifier l'arrêté royal du 30 janvier 1989 fixant les normes complémentaires d'agrément des hôpitaux et des services hospitaliers et précisant la définition des groupements d'hôpitaux et les normes particulières qu'ils doivent respecter; que cet arrêté royal touche aux conditions d'agrément des hôpitaux, telles que précisées aux articles 68 et suivants de la loi coordonnée sur les hôpitaux et non à la programmation de ceux-ci, telle que réglée aux articles 23 et suivants de la même loi; que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il invoque la violation des articles 23, 24 et 45, de cette loi; qu'il ne l'est pas davantage en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 19 de la même loi coordonnée qui a trait à la composition du Conseil national des établissements hospitaliers et de l'article 22 qui détermine les missions de ce Conseil;

Considérant que l'arrêté royal attaqué fait suite à l'arrêté royal du 6 mai 1997, précité, annulé par l'arrêt n° 70.502 du 23 décembre 1997; que cette annulation a été prononcée pour violation de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, soit pour motivation insuffisante de l'urgence permettant de demander à la Section de législation un avis dans un délai ne dépassant pas trois jours;

Considérant que, conformément à l'article 68 de la loi coordonnée sur les hôpitaux, précitée, la partie adverse a soumis le projet appelé à devenir l'arrêté royal du 6 mai 1997 au Conseil national des établissements hospitaliers, Section agrément; que celui-ci a donné des avis le 23 février 1996 et le 19 septembre 1996; que l'arrêt d'annulation ne s'est pas prononcé sur la régularité de ces avis;

Considérant qu'en décidant de refaire, par l'arrêté royal présentement attaqué, l'arrêté royal annulé du 6 mai 1997, la partie adverse n'avait pas à demander un nouvel avis au Conseil national des établissements hospitaliers mais pouvait s'en tenir aux avis précédemment donnés par ce Conseil sur le projet appelé à devenir l'arrêté royal annulé; qu'en effet, cette annulation a été prononcée pour des motifs étrangers à la consultation du Conseil national des établissements hospitaliers; qu'au surplus, le projet appelé à devenir l'arrêté royal attaqué s'inspire en grande partie de l'arrêté royal du 6 mai 1997, de même intitulé, et se borne à reporter les dates auxquelles certaines normes doivent être respectées et à apporter quelques modifications d'ordre juridique et technique;

Considérant que la partie adverse n'était pas tenue d'expliquer pourquoi elle s'écartait sur certains points des avis du Conseil national des établissements hospitaliers, ceux-ci étant dépourvus de caractère contraignant;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de la loi coordonnée sur les hôpitaux, notamment de son article 23; qu'elle fait valoir que l'arrêté attaqué a été adopté par le Roi sans avoir été préalablement délibéré en Conseil des ministres, alors que certaines de ses dispositions relèvent manifestement de la programmation puisque l'arrêté royal attaqué vise, selon le rapport au Roi, à organiser une répartition des tâches et une complémentarité plus efficace en revalorisant le statut du groupement, des associations et des fusions, à permettre des dérogations dans certaines régions ou encore des possibilités de reconversion ou de dérogation au moratoire;

Considérant qu'il ressort de l'examen du deuxième moyen que l'arrêté royal attaqué a été pris sur la base des articles 68 et 69 de la loi coordonnée sur les hôpitaux et non pas sur celle de l'article 23 de la même loi puisqu'il ne fixe aucunement les critères de programmation visés par cet article, de telle sorte qu'il n'avait pas à être soumis à la délibération du conseil des ministres; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation de "la Constitution, notamment de ses articles 33, 127 et 128; la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment de son article 5, § 1er, I, 1°, 2° et 3° et de ses articles 8, 10 et 92 bis; le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment de ses articles 3, 6°, et 4; le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment de ses articles 3, 6°, et 4; le décret III du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission française, notamment de ses articles 3, 6°, et 4; la loi coordonnée sur les hôpitaux, notamment de ses articles 29 à 32"; qu'en une première branche, elle fait valoir que nombre de dispositions contenues dans l'arrêté royal attaqué n'ont pas de répercussion en matière de financement ou de programmation, telles que celles qui fixent "la capacité minimum en lits d'hôpitaux puisque le prix de journée d'hospitalisation est inférieur dans les petits établissements à celui des grands hôpitaux et leur situation financière est pourtant bien meilleure (articles 3, 5 et 8), les mesures incitant les hôpitaux à se grouper et celles qui imposent de fusionner au lieu de se grouper (articles 3, 6, 8 et 9), l'obligation d'avoir un minimum de deux services de base car, dans la logique même de la partie adverse, une spécialisation d'un établissement ne pourrait qu'entraîner des économies (et qu'il) en va de même pour la présence minimum de cinq fonctions à l'hôpital (articles 3, 7 et 13)"; qu'elle affirme qu'en imposant la fermeture ou la fusion de certains hôpitaux, l'Etat fédéral porte atteinte aux attributions des Communautés et Régions qui sont les seules autorités compétentes pour accorder ou retirer un agrément; qu'en une deuxième branche, elle fait valoir que le préambule de l'arrêté royal attaqué fait état de ce que ses dispositions ont fait l'objet d'une large concertation avec les Communautés et Régions, ce qui a abouti à un consensus quasi général en ce qui concerne les mesures à prendre, alors que les mesures contenues dans l'acte attaqué requéraient non pas un consensus "quasi général" mais un consensus total, puisque la matière de la politique de santé a été confiée à titre principal aux Communautés et Régions; qu'en une troisième branche, elle affirme que l'arrêté royal attaqué remet en cause l'agrément d'hôpitaux et de groupements hospitaliers pour imposer des fermetures ou fusions, sans avoir égard à la durée de ces agréments, alors que l'Etat fédéral ne peut porter atteinte aux compétences réservées aux Communautés et aux Régions ni empiéter sur celles-ci;

Considérant que la partie adverse répond, quant à la première branche, qu'il appartient à l'Etat fédéral de fixer les normes nationales d'agréation, qui peuvent avoir une répercussion en matière de financement, puisqu'elles visent à une rationalisation des dépenses, à l'obtention d'une meilleure qualité de soins et à une répartition optimale des moyens financiers existants; qu'elle fait valoir que, dans son avis, la Section de législation du Conseil d'Etat a examiné le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte et l'accomplissement des formalités prescrites sans faire aucune observation quant à la compétence de l'auteur de l'arrêté royal; qu'elle fait valoir, quant à la deuxième branche, que l'Etat fédéral est compétent pour fixer les normes d'agrément pour les institutions de soins; que, sans être obligatoire, la concertation avec les Communautés et les Régions était souhaitable puisque ce sont celles-ci qui doivent accorder, refuser ou retirer l'agrément des hôpitaux qui ne remplissent pas les conditions minimales du concept d'hôpital;

Considérant que la requérante réplique que s'il devait être admis que les normes d'agrément peuvent toujours avoir des répercussions en matière de financement, la compétence dévolue aux Communautés d'agréer des hôpitaux serait vidée de sa substance puisqu'ainsi l'autorité fédérale pourrait supprimer tous les hôpitaux, ce qui serait contraire à l'article 5 de la loi spéciale du 8 août 1980; qu'elle affirme que l'accord des Communautés n'était pas seulement souhaitable mais encore nécessaire, l'Etat fédéral ne pouvant, dans l'exercice de ses propres compétences, paralyser celles des Communautés et porter atteinte au principe de proportionnalité comme condition d'exercice des compétences; qu'elle soutient qu'en accomplissant l'arrêté royal attaqué, l'Etat fédéral a exercé une compétence qui lui est propre, mais rendu impossible ou exagérément difficile la mise en oeuvre, par la Communauté, de sa propre compétence, puisqu'il lui retire de facto le pouvoir d'accorder ou de retirer l'agrément à un hôpital;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 31 octobre 2000 (n° 108/2000, n° du rôle 1739) "que les Communautés sont notamment compétentes, en matière hospitalière, pour l'exécution de la programmation, pour les agréations et pour le financement des investissements (Doc. Parl., Chambre, 1979-1980, n° 627-10, p. 52), à l'exception de tout ce qui a des répercussions financières pour l'autorité fédérale, en particulier sur le prix de la journée d'entretien et sur l'assurance maladie-invalidité (Doc. Parl., Sénat, 1979-1980, n° 434-2, p. 123 et 124)";

Considérant que l'arrêté royal attaqué fixe des normes d'agrément qui ont pour objectif de rationaliser les structures hospitalières par un agrandissement d'échelle,

par la fermeture de lits excédentaires ou par la fermeture de petits hôpitaux, normes qui auront nécessairement des répercussions sur le financement des hôpitaux;

Considérant que l'arrêté royal attaqué a une portée normative; qu'il n'a pour objet ni de délivrer ni de refuser ni de retirer l'agrément d'un hôpital; que, partant, il n'empêche pas les autorités compétentes d'agréer de nouveaux services, fonctions ou programmes, sauf pour celles-ci à respecter les normes d'agrément visées aux articles 68 et suivants de la loi coordonnée sur les hôpitaux; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante n'établit pas et que le Conseil d'Etat n'aperçoit pas en vertu de quelle disposition constitutionnelle ou législative la partie adverse aurait dû obtenir le consensus de l'autorité communautaire ou régionale avant de mettre l'arrêté royal attaqué en vigueur; que le moyen n'est pas fondé en sa deuxième branche;

Considérant que, s'il est vrai qu'étant de portée normative, l'arrêté royal attaqué est de nature à affecter ou à priver de leur fondement, à partir de sa prise d'effets, des agréments antérieurement délivrés par les autorités communautaires ou régionales compétentes, la requérante n'établit cependant pas que la partie adverse aurait eu l'intention, en prenant l'arrêté royal attaqué, d'empêcher ces autorités d'exercer leurs compétences ou de rendre cet exercice exagérément difficile; que le moyen n'est pas fondé dans sa troisième branche;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen de la violation de "l'article 1er du Protocole additionnel à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signé à Paris et approuvé par la loi du 13 mai 1955; la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment de son article 8; la Constitution, notamment de ses articles 10, 11, 16, 23, 27 et 159; la loi coordonnée sur les hôpitaux du 7 août 1987, notamment de ses articles 68 et 69; la loi du 24 mai 1921 «garantissant la liberté d'association», notamment de son article 1er; l'article 2 du Code civil; les principes généraux du droit concernant notamment les droits acquis, la non-rétroactivité, les exigences d'une saine gestion administrative, les principes de proportionnalité et de sécurité juridique; de l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs"; qu'en une première branche, elle fait valoir que l'arrêté royal attaqué prévoit et impose, par ses articles 3, 5, 6, 8 et 9, la fermeture des établissements hospitaliers de moins de 150 lits alors que les pouvoirs publics ne peuvent remettre en cause la validité des

agréments déjà accordés aux établissements et groupements hospitaliers en imposant leur fermeture; qu'elle soutient que la partie adverse porte atteinte au patrimoine et à la propriété des établissements en question, et ce, d'autant plus que la fermeture est imposée sans la moindre indemnisation préalable ni même a posteriori; qu'elle reproche à la partie adverse de n'avoir pas laissé aux administrés un délai suffisant pour pouvoir s'adapter et s'organiser en conséquence et d'avoir ainsi porté atteinte à la sécurité juridique; qu'en une deuxième branche, elle soutient que l'acte attaqué impose aux hôpitaux de moins de 150 lits de fusionner pour pouvoir poursuivre leur activité et ne leur permet pas d'atteindre ce résultat par le recours à des associations ou groupements d'hôpitaux, ce qui leur permettrait d'atteindre les mêmes objectifs sans imposer inutilement la disparition de la personnalité juridique et la création d'un agrément unique; qu'en une troisième branche, elle reproche à l'arrêté royal attaqué de prévoir, par ses articles 3 et 4, un certain nombre de dérogations pour les services G (gériatrie), Sp (Services spécialisés de traitement et de réadaptation), de soins palliatifs ou pour les hôpitaux s'occupant exclusivement d'enfants ou de tumeurs; qu'elle soutient que ces dérogations sont discriminatoires ou qu'en tout cas elles ne répondent à aucun critère objectif, raisonnable et proportionné au but pouvant être légalement poursuivi;

Considérant que la partie adverse répond, quant à la première branche, que les administrés n'ont pas de droit acquis au maintien de normes réglementaires, que l'autorité peut les abroger et les remplacer en tout temps par un règlement nouveau, que l'arrêté royal attaqué reporte les dates auxquelles certaines de ses normes doivent être respectées puisque les hôpitaux sont menacés de fermeture au 1er juillet 1998 au lieu du 1er janvier 1998 à moins de réaliser une fusion avant le 1er juillet 1998 plutôt qu'avant la fin 1997 et que le délai laissé ainsi aux hôpitaux est plus que raisonnable; qu'elle ajoute que la Section de législation du Conseil d'Etat a précisé que "les hôpitaux qui se sont conformés dans les délais aux dispositions de l'arrêté royal du 6 mai 1997 paraissent ne pouvoir trouver dans le report des dates concernées aucun motif pour faire valoir que leurs droits ou leurs intérêts seraient affectés de manière inacceptable"; qu'elle fait valoir encore que la requérante n'établit pas quelle disposition légale serait violée par l'atteinte portée à son droit de propriété ou à son droit au travail et soutient qu'en cela le moyen est irrecevable ou qu'il n'est pas de la compétence du Conseil d'Etat dans la mesure où il porte sur des droits subjectifs; qu'en ce qui concerne la violation du principe de non-rétroactivité, la partie adverse renvoie à l'examen du septième moyen; qu'en ce qui concerne la deuxième branche, la partie adverse soutient que l'acte attaqué n'a pas pour effet d'empêcher les hôpitaux de s'associer, que l'article 3, 6°, de l'arrêté royal attaqué conditionne uniquement le maintien en activité des petits hôpitaux, qu'un groupement ne permettrait pas d'atteindre les mêmes objectifs qu'une

fusion compte tenu de la gestion séparée des hôpitaux groupés et du défaut de rationalisation dans la pratique des services et investissements; qu'en ce qui concerne la troisième branche, la partie adverse affirme que les dérogations critiquées sont justifiées par les pathologies spécifiques traitées et par la nécessité pour ces services en particulier de privilégier le caractère de proximité de l'hôpital;

Considérant que la requérante réplique, quant à la première branche, que l'acte attaqué porte atteinte au droit de propriété de l'hôpital et de son personnel en ce que l'hôpital qui n'est plus agréé ne peut plus fonctionner, perd de ce fait la clientèle qui y est attachée et doit faire face à de lourdes charges à raison des engagements et loyers qu'il a pu contracter, ce qui constitue une atteinte aux biens au sens de l'article 1er du Protocole additionnel n°1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle soutient que l'arrêté attaqué viole aussi le droit au travail du personnel et des médecins en ayant pour conséquence de supprimer des emplois sans que soit organisée la moindre compensation pour les travailleurs; qu'elle affirme encore que l'arrêté royal attaqué viole le principe de non-rétroactivité des actes administratifs puisqu'il est publié au Moniteur belge du 7 mars 1998 et qu'il produit ses effets le 1er mai 1997; qu'elle soutient que le même arrêté royal viole le principe du délai raisonnable puisqu'il ne laisse aux hôpitaux que trois mois et demi pour se conformer à la réglementation nouvelle et leur permettre de trouver une nouvelle structure; que, quant à la deuxième branche, la requérante réplique que la critique est recevable parce qu'elle est d'ordre public en ce qu'elle touche à la liberté d'association garantie par les dispositions visées au moyen et qu'elle est fondée parce que l'acte attaqué porte atteinte aux dispositions normatives qui consacrent la liberté d'association; que, quant à la troisième branche, la requérante rappelle qu'elle conserve une activité hospitalière dans le cadre d'une fusion qu'elle pourrait quitter en cas d'annulation de l'acte attaqué et fait valoir que la différence de traitement dénoncée ne se justifie pas puisque, si la suppression des petits hôpitaux s'impose pour des raisons d'économie et de qualité de soins, ce qu'elle conteste, on ne voit pas pourquoi le même raisonnement ne devrait pas être tenu pour les services pour lesquels il y est dérogé;

Considérant que la requérante n'établit pas et que le Conseil d'Etat n'aperçoit pas en quoi l'arrêté royal attaqué serait contraire à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou à l'article 159 de la Constitution;

Considérant qu'en application de la loi du 7 août 1987, précitée, il appartient au Roi de fixer des normes d'agrément d'hôpitaux et de services hospitaliers,

ainsi qu'Il l'a fait en prenant l'arrêté royal attaqué; que les normes que le Roi a prises en vertu de ces dispositions législatives, dans l'intérêt de la santé publique, peuvent imposer des restrictions tant au droit de propriété qu'à la liberté d'association tels que garantis par les articles 16 et 27 de la Constitution, par l'article 1er du Protocole du 20 mars 1952 additionnel à ladite Convention et par l'article 1er de la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association; que la requérante n'établit pas que, par la fermeture d'hôpitaux ou par la fusion d'hôpitaux qu'il impose, l'arrêté royal attaqué serait manifestement contraire au principe de proportionnalité; qu'elle n'établit pas davantage qu'il serait entaché d'erreur dans les motifs;

Considérant qu'en ce qu'il prévoit des dérogations, en ses articles 3 et 4, au bénéfice des services de gériatrie isolés et des hôpitaux où sont effectuées à la fois des prestations chirurgicales et médicales exclusivement pour enfants ou en rapport avec des tumeurs, l'arrêté royal attaqué ne viole ni l'article 10 ni l'article 11 de la Constitution, les situations visées justifiant objectivement les dérogations prévues;

Considérant qu'en ce qui concerne la violation alléguée des principes de non-rétroactivité et de sécurité juridique, le moyen présentement examiné se confond avec le septième moyen;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que la requérante prend un sixième moyen de la violation de "la Constitution, notamment de ses articles 26 (lire 27), 33 et 159; (les lois coordonnées) sur le Conseil d'Etat, notamment (leur) article 3; la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs; des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité; de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et les motifs"; qu'elle fait valoir que l'arrêté royal attaqué n'interdit pas la poursuite de l'activité des hôpitaux comptant moins de 150 lits mais leur interdit de s'associer ou de se grouper avec d'autres établissements, ce qui revient à subordonner leur survie à une fusion avec un ou plusieurs autres hôpitaux remplissant toutes les conditions d'agrément requises; qu'elle soutient que l'arrêté royal du 31 mai 1989 "précisant la description d'une fusion d'hôpitaux et des normes particulières qu'il doit respecter", auxquelles les hôpitaux comptant moins de 150 lits ont à se soumettre en l'espèce, est entaché d'illégalité en ce qu'il n'a pas été soumis pour avis à la Section de législation du Conseil d'Etat au bénéfice de l'urgence, sans que celle-ci soit spécialement motivée par des justifications exactes et adéquates et alors que l'avis aurait pu être demandé

dans un délai ne dépassant pas trois ou huit jours; qu'elle affirme que l'illégalité de cette motivation a été expressément reconnue par le Conseil d'Etat lorsqu'il a eu à se prononcer sur le moratoire relatif aux services de cathétérisme cardiaque (arrêt n° 45.553 du 29 décembre 1993); qu'elle soutient que l'urgence est démentie par le fait que l'arrêté royal est daté du 31 mai 1989 mais qu'il n'a été publié au Moniteur belge que le 5 juillet 1989 soit après un délai de deux mois;

Considérant que la partie adverse répond que la requérante n'a pas intérêt au moyen dans la mesure où elle a elle-même opéré une fusion avec la clinique Edith Cavell, l'entité ainsi créée ayant elle-même fusionné avec la clinique du parc Léopold; qu'elle soutient que l'arrêté royal du 31 mai 1989, précité, ne cause aucun grief à la requérante, que, comme il a été modifié par des arrêtés postérieurs, la constatation de son illégalité ne procurerait aucun avantage à la requérante et que c'est vainement que celle-ci excipe de son illégalité, l'arrêté royal attaqué n'en constituant nullement une application; qu'elle affirme se réserver la faculté de démontrer la légalité de l'arrêté du 31 mai 1989, précité;

Considérant que la requérante réplique qu'elle a intérêt à soulever le moyen en ce que l'arrêté royal attaqué lui fait grief, qu'il est relatif à l'inadéquation de la motivation ayant justifié l'absence de consultation de la Section de législation du Conseil d'Etat et qu'il est d'ordre public; qu'elle affirme que l'arrêté royal attaqué est le prolongement et l'application de l'arrêté royal du 31 mai 1989, précité, en ce qu'il subordonne le maintien et la poursuite de l'activité des petits hôpitaux à la condition qu'ils fusionnent avec d'autres établissements;

Considérant que la requérante n'établit pas et que le Conseil d'Etat n'aperçoit pas en quoi l'arrêté royal attaqué serait contraire aux articles 33 et 159 de la Constitution;

Considérant qu'il résulte de l'examen du cinquième moyen que l'arrêté royal attaqué n'est pas contraire à l'article 27 de la Constitution;

Considérant que c'est vainement que la requérante se prévaut de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, celle-ci étant sans application à ceux qui, tels l'arrêté royal attaqué, ont une portée réglementaire;

Considérant que la requérante n'établit pas et que le Conseil d'Etat n'aperçoit pas que l'arrêté royal du 31 mai 1989, précité, constituerait le fondement de l'arrêté royal attaqué; qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 159 de la Constitution, le moyen est irrecevable;

Considérant que la requérante prend un septième moyen de la violation de "l'article 1er du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; la Constitution, notamment de ses articles 16, 17 et 190; l'article 2 du Code civil; les principes généraux du droit, notamment de ceux relatifs à la théorie du retrait d'acte, à la sécurité juridique et à l'interdiction de faire produire des effets rétroactifs à des actes réglementaires, surtout si ces effets peuvent porter atteinte à des droits et intérêts individuels"; qu'elle fait valoir que l'article 23 de l'arrêté royal attaqué retire l'arrêté royal du 6 mai 1997 et que l'article 24 du même arrêté prévoit qu'il produit ses effets dès le 1er mai 1997, alors qu'il n'a été pris que le 21 janvier 1998 et publié seulement le 7 mars 1998 au Moniteur belge; qu'elle soutient qu'au moment où l'arrêté royal attaqué a été pris, l'arrêté royal du 6 mai 1997 avait déjà été annulé par l'arrêt n° 70.502 du 23 décembre 1997 en sorte que l'article 23 de l'arrêté royal attaqué est privé de tout objet et que l'effet rétroactif s'autorisant de la théorie du retrait ne peut s'appliquer en l'espèce; qu'elle fait observer qu'au moment où la Section de législation du Conseil d'Etat a donné son avis sur le projet appelé à devenir l'arrêté royal attaqué, l'arrêté royal du 6 mai 1997 n'avait pas encore été annulé et qu'elle s'est fondée, pour en admettre la rétroactivité, sur l'affirmation selon laquelle le nouvel arrêté allait être pris sous le bénéfice de l'urgence avant l'annulation de l'arrêté royal du 6 mai 1997;

Considérant que la partie adverse se réfère aux termes de l'avis donné par la Section de législation du Conseil d'Etat qui a considéré notamment que "la continuité peut être un objectif légitime pour une rétroactivité visant à remédier aux défauts purement formels d'une réglementation", que, "pour que la rétroactivité d'une réglementation soit légitime il ne suffit pas qu'elle poursuive un objectif légitime" mais qu'il est requis en outre que "l'atteinte au principe fondamental de la sécurité juridique qui résulte de la rétroactivité ne soit pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi", qu'en l'espèce, "la réglementation en projet réitère en grande partie les dispositions qui produiront leurs effets jusqu'à la date à laquelle l'arrêté royal du 6 mai 1997 sera rapporté" en manière telle que "les sujets de droit soumis à cette réglementation ne seront donc pas surpris par les dispositions en projet" et que "en outre, la rigueur de la réglementation initiale sera même quelque peu atténuée par suite du report des dates auxquelles les conditions minimums doivent être remplies" et que "l'effet

rétroactif éventuel de la réglementation en projet serait donc également compatible avec le principe de proportionnalité", et que "dans ces conditions, il est dès lors loisible aux auteurs du projet de remplacer l'article 24 par une disposition conférant un effet rétroactif à l'arrêté en projet"; qu'elle affirme que l'article 24 de l'arrêté royal attaqué n'est pas, dès lors, de nature à léser la requérante et qu'il ne modifie aucunement sa situation de manière rétroactive;

Considérant que la requérante réplique que la rétroactivité de l'arrêté royal attaqué procède de l'intention de retirer l'arrêté royal du 6 mai 1997, précité, opération impossible à réaliser le 21 janvier 1998 puisque l'arrêté royal précité était annulé depuis le 23 décembre 1997; qu'elle fait valoir qu'il lui était impossible, avant l'adoption de l'acte attaqué, de savoir que la partie adverse allait placer les hôpitaux de moins de 150 lits devant le choix de fusionner ou de fermer, que tout portait à croire que le principe du groupement et de l'association devait continuer à s'appliquer et que la complexité de la fusion aurait dû conduire la partie adverse à prévoir un temps d'adaptation suffisant pour que les mesures adoptées soient justifiables;

Considérant que la requérante n'établit pas en quoi, par ses articles 23 et 24, l'arrêté royal attaqué serait contraire à l'article 1er du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou à la Constitution, notamment à ses articles 16, 17 et 190;

Considérant que le préambule de l'arrêté attaqué fait apparaître que l'article 23 de celui-ci visait, en opérant le retrait de l'arrêté royal du 6 mai 1997, précité, à éviter que ce dernier fût annulé par le Conseil d'Etat, alors que le rapport de l'auditeur concluait au caractère manifestement fondé de la requête; que le même préambule fait ressortir la volonté de la partie adverse de refaire un arrêté royal de même portée, en veillant à ne pas reproduire l'irrégularité du premier;

Considérant que, devant la Section de législation du Conseil d'Etat saisie d'une demande d'avis le 15 décembre 1997, le fonctionnaire délégué a fait savoir que les auteurs du projet souhaitaient que le nouvel arrêté entrât en vigueur avec effet rétroactif le 1er mai 1997, date à partir de laquelle l'arrêté royal du 6 mai 1997avait sorti ses effets;

Considérant que, dans l'avis qu'elle a donné le 18 décembre 1997, la Section législation observe : "Le retrait d'un arrêté attaqué par un recours en annulation, et l'introduction simultanée, avec effet rétroactif, d'une réglementation qui a en

substance le même objet, s'analyse en une ingérence de l'administration dans un litige en cours. En effet, le juge d'annulation serait privé de la faculté de se prononcer encore sur la réglementation contestée. En l'espèce, il ressort de la motivation du caractère urgent de la demande d'avis que tel est bien l'objectif explicitement poursuivi. Le rétablissement rétroactif d'une réglementation contestée ne peut, en pareils cas, être considéré comme légitime que si des circonstances exceptionnelles peuvent raisonnablement le justifier (...)"; que l'avis énonce que le projet appelé à devenir l'arrêté royal attaqué "réitère en grande partie les dispositions qui produiront leurs effets jusqu'à la date à laquelle l'arrêté royal du 6 mai 1997 sera rapporté. Les sujets de droit soumis à cette réglementation ne seront donc pas surpris par les dispositions en projet. En outre, la rigueur de la réglementation initiale sera même quelque peu atténuée par suite du report des dates auxquelles les conditions minimums doivent être remplies (...). L'effet rétroactif éventuel de la réglementation en projet serait donc également compatible avec le principe de proportionnalité";

Considérant qu'il s'avère que l'arrêté royal du 6 mai 1997, précité, a été annulé par l'arrêt n° 70.502 du 23 décembre 1997, soit avant que l'arrêté royal attaqué qui en décidait le retrait eût été signé par le Roi et publié au Moniteur belge; que cette annulation a rendu sans objet l'article 23 de l'arrêté royal attaqué; que, toutefois, cette annulation, prononcée pour violation de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, soit pour illégalité externe, n'excluait nullement que la partie adverse décidât la réfection de cet arrêté royal avec effet rétroactif, dans les conditions et pour les motifs invoqués; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le huit janvier deux mille deux par :

MM.	ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. R. ANDERSEN.